

Conseil National de Partage AMF- SNCF G&C - RFF

Règlement intérieur

Le 13 décembre 2011, l'AMF, SNCF Gares & Connexions et Réseau Ferré de France ont signé la charte « construire ensemble la gare durable de demain et son quartier », visant à renforcer la coopération entre collectivités et acteurs ferroviaires pour la réalisation de projets aux abords des gares.

Sur cette base, un Comité National de Partage tripartite a été mis en place au début de l'année 2012, composé de membres élus de l'AMF, de représentants de RFF et de SNCF Gares & Connexions.

Rôle du comité national de partage

Le CNP est une instance qui veille à promouvoir le partenariat entre les signataires de la charte.

Le rôle du CNP est explicité dans le premier engagement de la charte, à savoir :

- Recueillir et valider les nouvelles fiches de précision d'engagement, de bonnes pratiques et les fiches outils annexées à la charte,
- Veiller à la bonne application de la charte, prendre en compte les évolutions institutionnelles, réglementaires, économiques et environnementales,
- Assurer un premier niveau de médiation entre les partenaires en cas de blocage d'un projet,
- Rendre compte de son activité aux membres de l'AMF et communiquer sur les avancées les plus importantes : un bilan de son activité devra notamment être présenté devant les partenaires de la charte deux ans après son installation.

Article 1 – Composition du Comité National de Partage

Le Comité National de Partage est composé de :

- membres de droit,
- membres associés : experts désignés en fonction de l'ordre du jour.

Sont membres de droit du Comité National de Partage :

- dix (10) représentants de l'AMF,
- cinq (5) représentants de la SNCF, notamment au sein de Gares & Connexions et de la Direction de l'Immobilier,
- cinq (5) représentants de RFF, notamment au sein de la filière foncière et immobilière et du réseau gares de RFF,
- un (1) représentant des services de l'AMF.

Un président est élu pour une durée de un an, reconductible.

Les membres de droit du Comité s'engagent à être réguliers dans leur présence aux réunions du Comité National de Partage et à ne pas y traiter les dossiers afférents à leur territoire excepté quand ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 – Secrétariat du comité national de partage

Le secrétariat du Comité National de Partage est assuré par les services de l'AMF.

Le secrétariat établit les convocations, l'ordre du jour, en concertation avec les représentants de SNCF G&C et de RFF et après accord du Président, et le procès-verbal de réunion qui reprendra l'avis émis par le Comité National de Partage.

Le secrétariat assure la diffusion des documents nécessaires aux réunions du Comité National de Partage et aux réunions préparatoires.

Le secrétariat adresse aux membres du comité les dossiers à l'ordre du jour, deux semaines avant la séance du comité national de partage.

Le secrétariat est le garant de l'exhaustivité et de la qualité des dossiers prévus à l'ordre du jour.

Le secrétariat assure le suivi des avis rendus par le CNP en élaborant un compte-rendu annuel.

Article 3 - Domaine de compétence du Comité National de Partage

Conformément à la charte « construire ensemble la gare durable de demain et son quartier » du 13 décembre 2011 citée dans le préambule, le Comité National de Partage :

- examine toute question relative aux engagements et orientations de la charte, et faisant intervenir les parties représentées par les signataires de la charte,
- a un rôle de médiation sur les dossiers qui seraient portés à sa connaissance,
- donne un avis consultatif sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Cet avis est constitué de propositions d'orientation de travail sur la méthode, la gouvernance, le processus et/ou le déroulement du projet,
- n'a pas vocation à fixer les valeurs foncières des emprises et les valeurs immobilières des locaux. Il peut mettre en évidence la nécessité d'une conciliation entre les parties, voire

d'une saisine du Comité National de Valorisation Ferroviaire (CNVF) par la collectivité territoriale concernée¹.

Il est rendu compte au CNP des suites apportées aux avis consultatifs.

Article 4 – Condition de réunion du Comité National de Partage

Le Comité National de Partage peut valablement se réunir lorsque son président ou son représentant et 50% de ses membres de droit sont présents. En tout état de cause, ces 50% doivent comprendre au moins deux représentants de l'AMF.

Article 5 – Modalités d'inscription d'un dossier à l'ordre du jour du Comité National de Partage

- 1- La médiation du Comité National de Partage peut être demandée via le secrétariat du Comité :
 - Par le Maire de la commune concernée ou par le Président de l'EPCI concerné Par un représentant de SNCF G&C
 - Par un représentant de RFF
- 2- Le Comité National de Partage est consulté lorsque les parties prenantes d'un projet font le constat d'un désaccord ou blocage ; un document écrit (courrier, compte-rendu de réunion ...) devra attester de la situation de blocage. Devront également être fournis par le demandeur, un plan du site illustrant la problématique et un mémo de deux pages présentant la situation.
- 3- Lors de la réception d'un dossier par le secrétariat du comité, ce dernier peut saisir directement les représentants des parties concernées afin d'exercer un premier niveau de médiation. Si les parties concernées confirment la situation de blocage du projet ou en l'absence de retour dans un délai d'un mois, le dossier est soumis, si nécessaire, à une réunion préparatoire.
- 4- Le secrétariat du Comité envoie aux parties concernées, deux mois avant la tenue du Comité, les dossiers pour examen. En cas de besoin, une réunion préparatoire du CNP pourra avoir lieu rassemblant au minimum un représentant des élus AMF, un représentant de SNCF G&C et un représentant de RFF. Cette réunion a pour objet de vérifier la recevabilité des dossiers reçus par le secrétariat du comité afin d'établir un projet d'ordre du jour pour le prochain Comité National de Partage.

Pour être inscrits à l'ordre du jour, les dossiers devront répondre aux critères suivants :

- La situation de blocage entre les parties signataires de la Charte doit être avérée.
 - Les difficultés soulevées doivent être relatives aux orientations de la Charte.
 - Le périmètre physique du dossier doit intégrer une gare ou des emprises nécessaires aux fonctionnalités de la gare.
 - Le dossier soumis ne doit pas être engagé auprès du Conseil National de Valorisation Ferroviaire (CNVF)
 - Le dossier soumis ne doit pas être instruit en procédure contentieuse.
- 5- Pour tout dossier retenu, un rapporteur, membre du Comité National de Partage et représentant AMF, est désigné ; il prépare, avec l'appui du secrétariat du Comité, le dossier en vue de son analyse en Comité National de Partage. Le rapporteur peut, préalablement à la tenue du Comité National de Partage, consulter les parties concernées par le dossier.

¹ « Le Conseil [CNVF] peut être saisi par l'un ou l'autre des acteurs concernés par un projet de mutation : le propriétaire opérateur ferroviaire, l'administration centrale ou déconcentrée, un établissement public d'aménagement ou, sous couvert du préfet, la collectivité territoriale ou son aménageur ».

Article 6 – Ordre du jour et composition des dossiers inscrits à l'ordre du jour du Comité National de Partage

L'ordre du jour de la réunion du Comité National de Partage est arrêté par le président, sur proposition du secrétariat du Comité National de Partage et après concertation avec les représentants de SNCF G&C et de RFF.

Tout dossier soumis au comité de partage comprend a minima :

- Un document écrit (courrier, compte-rendu de réunion ...) attestant d'une situation de blocage.
- Un diagnostic état des lieux
- Un plan du projet ou un plan illustrant la problématique
- Un mémo de deux pages présentant la situation
- Tout document jugé utile par le secrétariat du comité et/ou le rapporteur

Article 7 – Périodicité et convocation du Comité National de Partage

Le Comité National de Partage se réunit deux fois par an a minima.

Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées en cas de saisine par un des partenaires et après accord de l'ensemble des partenaires.

Les membres du Comité National de Partage sont convoqués par courrier simple ou par e-mail par le secrétariat de l'AMF un mois avant la date de la réunion.

La convocation comporte notamment l'ordre du jour de la réunion et la liste des participants de droit ou associés.

Article 8 – Organisation de la réunion

Les débats sont dirigés par le président ou, en son absence, par son représentant.

La séance est ouverte par la vérification de la présence des membres de droit ou de leurs représentants.

La liste de l'ensemble des participants est annexée au procès-verbal de la réunion.

Les réunions du Comité National de Partage ne sont pas publiques.

En fonction des dossiers, le Comité National de Partage peut, sur proposition de son Président et après accord des membres de droit, inviter à participer à ses réunions, à titre d'information, toute personne dont l'intervention lui paraît utile.

L'autorité ayant sollicité la médiation du CNP (Cf. art 5) pourra être entendue en séance mais ne pourra pas participer aux délibérations.

Article 9 - Procès-verbal de la réunion

Un procès-verbal de la réunion est établi par le secrétariat du Comité National de Partage. Il comporte la liste des participants à la réunion, la liste des questions examinées ainsi que l'avis produit sur les dossiers.

Le projet de procès-verbal est transmis aux participants du Comité National de Partage au plus tard 15 jours ouvrés après la réunion de l'instance. Ces derniers ont 10 jours ouvrés pour faire part de leurs demandes de modification sur les parties qui les concernent. Le procès-verbal définitif est

envoyé aux participants, et aux membres de droit absents, 10 jours ouvrés après la date limite de modification.

Article 10 – Confidentialité des débats et des données et Communication

Tous les membres du Comité National de Partage sont tenus à la confidentialité des informations mentionnées dans les dossiers et des faits dont ils ont connaissance en cette qualité, ainsi que des débats du Comité National de Partage.

Aucune communication ne peut être initiée par l'un des membres du Comité National de Partage sans accord préalable des signataires de la Charte (SNCF G&C/RFF/AMF).

Article 11 – Approbation du règlement intérieur

Le Comité National de Partage établit son règlement intérieur et en fixe les modalités de modification.